

vu le projet de règlement de construction du village d'Aire-la-Ville du 17 septembre 1976 et le plan No 27092-501 annexé, fixant le périmètre d'aménagement dudit règlement, dressé par le département des travaux publics le 24 septembre 1976;

vu le dossier d'enquête publique ouverte du 11 octobre 1976 au 9 novembre 1976;

vu la délibération du Conseil municipal d'Aire-la-Ville du 19 octobre 1977;

vu l'article 13 de la loi sur les constructions et installations diverses du 25 mars 1961,

Arrête:

#### Article 1

Le règlement sus-visé ainsi que le plan 27092-501 sont approuvés.

#### Art. 2

Un exemplaire dudit règlement certifié conforme par le président du Conseil d'Etat est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat:  
Jean-Paul GALLAND.

#### ARRETE

relatif à la dénomination  
de deux artères  
sur le territoire  
de la commune de Meinier

Du 23 novembre 1977

#### LE CONSEIL D'ETAT,

vu l'accord préalable de la commune de Meinier;

vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature;

vu le règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

Arrête:

Il est donné les noms de:

- a) Chemin des Mousets, à l'artère, sans issue, partant de la route de Gy en direction nord-ouest, entre les Nos 15 et 19.
- b) Chemin des Courtis, à l'artère, sans issue, partant de la route de Gy en direction nord-ouest, entre les Nos 23 et 27.

(Mouset: ancien terme genevois signifiant musaraigne. — Courtis: ancien terme genevois signifiant jardinnet.)

Ces dénominations entreront en vigueur le 1er janvier 1978.

Certifié conforme:  
Le chancelier d'Etat:  
Jean-Paul GALLAND.

#### ARRETE

relatif à la dénomination  
de deux artères  
sur le territoire  
de la commune d'Onex

Du 23 novembre 1977

#### LE CONSEIL D'ETAT,

vu la demande de la mairie d'Onex du 10 octobre 1977 et son accord du 31 octobre 1977;

vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature;

vu le règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

sud.  
b) Rue du Comte-GÉRAUD, à l'artère circulaire partant de l'avenue des Grandes-Communes (en face du débouché de la rue La Calle) et rejoignant l'avenue des Grandes-Communes (face au débouché de l'avenue du Gros-Chêne).

(Comte GÉRAUD, 1034-1080 environ: premier comte de Genève à qui l'on doit la première mention d'Onex dans l'histoire.)

Ces dénominations entreront en vigueur le 1er janvier 1978.

Certifié conforme:  
Le chancelier d'Etat:  
Jean-Paul GALLAND.

#### ARRETE

autorisant les magasins de vente au détail assujettis à la loi sur les heures de fermeture des magasins du 15 novembre 1968:

- a) à rester ouverts le samedi 31 décembre 1977,
- b) à faire travailler leur personnel le samedi 31 décembre 1977

Du 23 novembre 1977

#### LE CONSEIL D'ETAT,

vu l'article 18 de la loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968;

vu l'article 4 du règlement d'exécution de la loi sur les heures de fermeture des magasins, du 21 février 1969;

vu la consultation des milieux professionnels intéressés;

vu les articles 18, alinéa 2, 19, alinéa 2, 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964;

vu les articles 5 et 9 de la loi genevoise d'application de la loi sur le travail, du 8 janvier 1966;

considérant que le 31 décembre, anniversaire de la restauration de la République, est jour férié à Genève, au sens de l'article 1 de la loi sur les jours fériés, du 3 novembre 1951, et 9 de la loi genevoise d'application de la loi sur le travail, du 8 janvier 1966; que ce jour férié est assimilé à un dimanche, à teneur de l'article 18, alinéa 2, de la loi fédérale sur le travail;

que, toutefois, l'article 19, alinéa 2, de ladite loi donne la faculté à l'autorité cantonale d'autoriser les entreprises non industrielles qui lui en font la demande, à travailler régulièrement ou périodiquement le dimanche, « lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable »;

que les motifs invoqués à l'appui de la requête démontrent que le travail le 31 décembre, veille de jour de fête et jour de vente important dans le commerce de détail, répond à une nécessité sur le plan économique à Genève tant du point de vue des commerçants que de celui des consommateurs;

qu'il se justifie donc de donner suite à la demande de dérogation générale sollicitée, aux conditions et dans les limites de la loi fédérale sur le travail,

Arrête:

#### Article 1

Les entreprises de vente au détail assujetties à la loi sur les heures de fermeture des magasins sont autorisées à rester ouvertes le samedi 31 décembre 1977.

Les entreprises de vente au détail assujetties à la loi sur les heures de fermeture des magasins sont autorisées à faire travailler leur personnel le samedi 31 décembre 1977.

#### Art. 4

Conformément à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur le travail, si le travail le samedi 31 décembre 1977 empiète sur le matin et l'après-midi ou dure plus de 5 heures, il sera compensé le lundi 2 janvier 1978, sur la base de l'article 2, par un repos d'au moins 24 heures consécutives.

#### Art. 5

Si des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable, des entreprises n'appartenant pas au commerce de détail, mais en relation avec ce dernier, peuvent être autorisées, sur requête individuelle, à faire travailler leur personnel le samedi 31 décembre 1977 aux conditions et dans les limites de la loi fédérale sur le travail et des articles 3 et 4 ci-dessus.

#### Art. 6

Demeurent réservées les autres dispositions de la loi fédérale sur le travail, en particulier l'article 21, et celles de ses ordonnances d'exécution, ainsi que les prescriptions relatives à la fermeture des magasins.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat:  
Jean-Paul GALLAND.

#### ARRETE

relatif à la dénomination d'artères  
sur le territoire de la commune  
de Perly-Certoux

Du 23 novembre 1977

#### LE CONSEIL D'ETAT,

vu l'accord de la commune de Perly-Certoux;

vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature;

vu le règlement sur la dénomination des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

Arrête:

Les nouvelles dénominations suivantes:

11. Chemin des Catons (lieu-dit), à l'artère partant de la route de Base et aboutissant au chemin de Marsin.
12. Chemin des Bornaches (lieu-dit), à l'artère partant du chemin des Catons et aboutissant au chemin de Marsin.
13. Chemin de la Carquevelle (ancien terme genevois signifiant saïnfain), à l'artère partant de la route de Certoux et aboutissant au chemin des Bornaches.
14. Passage des Chats, au passage reliant la route de Certoux à la route de Base.
15. Chemin des Polles (lieu-dit), à l'artère reliant le chemin du Pont au chemin du Champ-Paget.
16. Chemin du Champ-Paget (lieu-dit), à l'artère reliant la route de Certoux au chemin des Vignes.
17. Chemin des Vignes, à l'artère reliant la route de Certoux au chemin du Champ-Paget.

Ces dénominations entreront en vigueur le 1er janvier 1978.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat:  
Jean-Paul GALLAND.

mission  
vu le  
des artè  
bâtiment

Il est  
— Chem  
du la  
tant  
les N  
lac.  
Cette  
gueur le

relatif au  
d'un  
d

LE CO  
vu l'ac  
vu le  
mission  
vu le  
tion des  
des bâtir

de m  
avenue  
— rue  
Cette  
réunir d  
et Philig  
vois.

Cette  
lombé e  
Cette  
gueur lo

COM  
EN  
ET

M. El  
No 4643,  
vant la  
matière  
le vendr  
chancelle  
de-Ville  
M. le ch

MEN  
D

Le M  
passé. L  
prend plu  
le Mémor  
intégral  
On y t  
les électi  
mission d  
lisés et l  
tion, les  
les résolu

En ven  
officielles  
morial co  
nement p  
est fixé à